

Arrêt

n° 118 258 du 31 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise. Vous habitez Koussountou. Vous êtes mère d'un enfant né en Belgique le 30/03/13.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous aviez approximativement 20 ans, votre soeur [Z.] a été tuée car elle était tombée enceinte sans être mariée. Au cours de l'année 2012, vous êtes vous-même tombée enceinte hors-mariage. Au milieu de l'année 2012, votre père, imam, vous a convoquée auprès de lui pour vous dire qu'il n'acceptait pas que vous soyez enceinte. Vous l'avez surpris en train de téléphoner à [A.T.] , un militaire

haut-placé faisant partie de votre famille paternelle. Celui-ci a dit à votre père qu'il fallait vous amener chez lui. Vous avez pris peur et avez ainsi décidé de fuir votre domicile. Vous êtes allée jusqu'à Cotonou au Bénin en transports en commun et avez dormi dans la gare routière. Vous y avez rencontré un inconnu qui vous a proposé de vous héberger. Après quelques jours, il vous a proposé de l'aide pour quitter le pays contre une somme d'argent.

Vous avez ainsi quitté le Togo à une date inconnue et avez transité par le Bénin durant plusieurs jours. Vous êtes partie par avion vers la Belgique en date du 15 février 2013, munie d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 18 février 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre votre père, les enfants de votre père et [A.T.] (cf. rapport d'audition, p. 9). Or l'analyse de vos déclarations a révélé des imprécisions et des incohérences qui, parce qu'elles concernent des éléments essentiels de votre demande d'asile, empêchent de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général constate des incohérences générales au sujet de votre situation personnelle et familiale, comparée aux événements centraux relatés dans votre récit d'asile.

En effet, vous avez déclaré que votre grande soeur a été bastonnée et lapidée à mort par votre père imam suite à sa grossesse hors-mariage (cf. notamment audition, p. 12). Vous avez aussi expliqué que la lapidation avait été « interdite », mais que votre père n'avait pas accepté cette interdiction au nom du Coran et qu'il s'était juré de respecter « ce qu'il y a écrit dans le Coran » (cf. audition, p. 13). Vous avez même ajouté, par la suite, que votre père tirait de la fierté d'avoir « accompli la mission de Dieu » en lapidant sa fille (cf. audition, p. 14). Cependant, la situation personnelle et familiale que vous dépeignez ne correspond, à aucun égard, à celle d'une fille d'imam attaché à un islamisme radical. En effet, vous avez déclaré que vous travailliez comme couturière et comme « revendeuse » avec votre soeur [N.], et voyagiez de ville en ville dans les différents marchés, tout au long de la semaine (cf. audition, p. 6) ; vous avez également dit que vous disposiez librement des bénéfices de votre activité (cf. audition, p. 8), bénéfices importants puisque vous disposiez d'une réserve d'un million de francs CFA dans votre chambre (idem) ; vous avez encore expliqué que vous vous étiez opposée au mariage que votre père vous avait proposé (cf. audition, p. 7) parce que vous fréquentiez un autre homme (cf. audition, pp. 6 et 15), restant de ce fait célibataire jusqu'à vos 30 ans. L'officier de protection vous a dès lors fait remarquer qu'il était incohérent que votre père soit un imam radical, fier d'avoir lapidé sa fille au nom du Coran, et qu'il accepte par ailleurs votre situation de célibataire de 30 ans, active professionnellement et disposant des bénéfices de son commerce ainsi que refusant les propositions de mariage en raison de son amour pour un autre homme (cf. audition, pp. 14-15). À ce sujet, vos explications n'ont aucunement convaincu le Commissariat général, vous contentant d'abord d'expliquer, de manière laconique, que vous vous étiez opposée au mariage et que vous étiez « restée sur [votre] décision » (idem). Il vous a été demandé d'être plus explicite au vu de l'incohérence d'une telle situation, et avez répondu, de manière particulièrement limitée et peu convaincante : « Il a essayé plusieurs fois. Mais moi j'ai dit que je n'aime que mon petit ami. Et je ne peux pas vivre avec une personne que je n'aime pas » (cf. audition, p. 15). Par la suite, vous n'avez pas plus été en mesure d'expliquer cette incohérence, vous contentant de dire que vous ne restiez « pas toujours à la maison », que vous alliez « vaquer à [vos] occupations », n'ayant pas de contact avec votre père pendant la journée (idem). Après que cette incohérence générale quant à la situation dans laquelle vous évoluiez vous ait été réexpliquée à plusieurs reprises, vous avez fini par évoquer – en vue d'expliquer les raisons de votre célibat à 30 ans –, de manière très générale, une « histoire » qui se serait passée dans votre village, où une jeune femme ayant été forcée d'accepter un mariage a tué son mari, et que depuis les hommes ont peur de forcer une femme à se marier (cf. audition, pp. 15-16). Cette explication ne peut cependant suffire à expliquer les différentes incohérences émanant de votre récit au sujet de votre situation personnelle et familiale – situation pourtant au coeur de votre demande d'asile.

Le Commissariat général souligne également qu'il vous a été demandé d'évoquer votre quotidien, et de montrer en quoi le radicalisme de votre père pouvait se matérialiser dans votre vie quotidienne, mais

vous n'avez pas été en mesure de donner le moindre élément susceptible de rendre crédible votre situation familiale et l'attachement de votre père aux valeurs de l'Islam radical (cf. audition, p. 21). En effet, vous vous êtes limitée à évoquer les « prières quotidiennes » et le fait que les enfants suivaient des cours coraniques à la maison (idem). Invitée à donner d'autres éléments particuliers, après qu'il vous ait été fait remarquer que vos exemples concernaient le quotidien de nombreux musulmans, vous avez d'abord confirmé que les cours coraniques se donnaient également chez des auxiliaires des imams et chez d'autres personnes aussi, mais n'avez rien ajouté de concret pouvant démontrer que votre quotidien était différent de celui d'autres musulmans (idem). Il vous a alors été demandé, une nouvelle fois, d'expliquer l'incohérence de votre situation – combinée à l'absence d'exemples du quotidien – comparée à l'attachement de votre père aux valeurs islamiques les plus archaïques, ce à quoi vous avez répondu, en substance, que vous n'aviez plus « 10 ou 15 ans », que vous travailliez beaucoup, et que vous êtes une « fille courageuse et respectueuse » (cf. audition, p. 21), n'expliquant en rien les multiples incohérences relevées ci-dessus.

Le Commissariat général note encore, à ce sujet, que vos connaissances sur l'Islam sont limitées, même compte tenu de votre faible niveau d'éducation. Si le Commissariat général ne considère pas que ces imprécisions suffisent à affirmer que vous n'êtes pas la fille d'un imam – au vu de votre faible degré d'éducation générale –, elles participent cependant à décrédibiliser la possibilité que votre père soit un imam attaché aux valeurs traditionnelles tirant de la « fierté » d'avoir lapidé votre soeur (cf. audition, p. 14). En effet, vous n'avez pas été en mesure de citer les cinq piliers de l'Islam, vous contentant de répondre : « Tu dois faire tes prières et tu dois apprendre à lire le Coran. Et le Ramadan aussi » (cf. audition, p. 22), ne sachant rien ajouter de plus ensuite (idem). À la question de savoir si le Prophète avait d'autres femmes en-dehors de Aïcha et Maria (que vous avez citée spontanément), vous avez répondu : « Non. Je ne sais pas » (idem). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, il apparaît qu'il y a cinq piliers islamiques, principes fondateurs de l'Islam, et que le Prophète eut plus de dix épouses (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », documents n°1, n°2, n°3 et n°4). Le fait que vous ne sachiez même pas si Mahomet a eu plus de deux épouses est à ce titre révélateur de votre connaissance plus que limitée de l'Islam. Ainsi, il est hautement improbable que vous ne sachiez pas répondre avec clarté et certitude à ces deux questions basiques sur l'Islam alors que vous déclarez avoir un père imam attaché aux valeurs islamiques radicales.

En conséquence, l'ensemble de ces imprécisions et incohérences discrédite votre récit et ne permet pas d'établir votre appartenance effective à une famille musulmane dont le père est un imam radical ayant lapidé sa propre fille.

En outre, le Commissariat général considère que votre attitude faisant suite à votre grossesse hors-mariage est incompatible avec votre histoire familiale et les craintes que vous alléguiez. En effet, vous avez d'abord expliqué – de manière incertaine – que vous étiez à trois mois de grossesse lorsque votre père a su que vous étiez enceinte (cf. audition, p. 17). Cependant, il apparaît que ces informations ne sont pas correctes puisque vous avez quitté le Togo en février 2013 et que vous avez accouché à la fin du mois de mars 2013 (cf. dossier administratif, notamment certificat médical établi par le Dr. [G.]). À ce sujet, vous aviez d'ailleurs déclaré au début de l'audition que le médecin en Belgique vous avait en fait dit que vous étiez déjà enceinte de plus de 7 mois à votre arrivée (cf. audition, pp. 4-5). Ainsi, il apparaît que vous étiez enceinte de beaucoup plus de 3 mois lorsque votre père a compris que vous étiez enceinte, puisque vous avez quitté votre domicile le jour même et que vous avez déclaré n'être restée chez l'inconnu qui vous a aidé que « quelques jours » (cf. audition, p. 11). Quoi qu'il en soit, il apparaît qu'après avoir appris que vous seriez enceinte, vous n'avez pas cherché à quitter votre domicile au plus vite, vous contentant de dire que vous aviez « commencé à réfléchir » à vous installer ailleurs, car vous saviez que votre ventre allait d'un « moment à l'autre » vous trahir (cf. audition, p. 18). Il vous a alors été fait remarquer que les signes pouvant trahir votre grossesse auraient pu apparaître beaucoup plus rapidement, suite à quoi vous auriez été exposée à la lapidation immédiate, ce à quoi vous vous êtes contentée de répondre, en reprenant vos propos précédents, que vous aviez « parlé à quelqu'un » en vue de vous trouver une habitation dans une autre localité, mais que cette personne « n'avait pas encore trouvé » cette habitation (idem). L'officier de protection vous a alors expliqué qu'il n'était pas cohérent que vous restiez suspendue à cette seule hypothétique solution sans rien faire d'autre, alors que vous risquiez à tout moment d'être confondue et lapidée, ce à quoi vous avez répondu, de manière incohérente, que vous ne saviez pas que votre « père allait être si vite au courant » et que vous étiez « retenue pour des raisons professionnelles » (idem). Il apparaît cependant que votre inaction face un risque aussi grave et imminent n'est pas crédible, d'autant plus que vous avez assisté à la lapidation – et à la mort lente dans un hôpital – de votre soeur une dizaine d'années plus tôt. Au vu de l'incohérence majeure que représentait votre inaction, la question vous a été posée une nouvelle fois, mais vous vous

êtes contentée de dire, en substance, que vous viviez « dans la peur » mais que vous ne saviez pas que votre père serait au courant et que vous ne comptiez pas « rester longtemps au domicile familial » (cf. audition, pp. 18-19) ce qui n'explique nullement votre inaction pendant – au strict minimum – trois mois et ne convainc pas le Commissariat général de la plausibilité de tels évènements.

Notons au surplus, à ce sujet, que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment votre père aurait été au courant que vous étiez enceinte (cf. audition, pp. 16-17).

Enfin, le Commissariat général constate également des imprécisions et des incohérences dans votre récit des circonstances de votre fuite de votre domicile. En effet, vous avez expliqué dans un premier temps que votre père a su que vous étiez enceinte, qu'il vous a crié dessus à votre arrivée à la maison, qu'il vous a menacée d'être lapidée, que vous êtes rentrée dans votre chambre, que vous avez entendu que votre père avait parlé à [T.] au téléphone et que celui-ci voulait que vous soyez amenée chez lui, suite à quoi vous avez fui de la maison (cf. audition, p. 16). Invitée à expliquer plus de choses sur ce moment, vous vous êtes limitée à répondre : « Non, ça s'est passé comme ça » (idem). Par la suite, il vous a été demandé de détailler à nouveau ce moment en étant plus détaillée, et avez répété en substance les mêmes déclarations (cf. audition, p. 17). Il vous a été demandé ensuite d'expliquer, avec le plus de détail possible, ce qu'il s'était passé ensuite, et avez expliqué que vous êtes restée dans votre chambre jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de voix, que vous êtes sortie et n'avez pas vu votre père et votre mère, et que vous avez rapidement rejoint la brousse (idem). Invitée à donner d'autres détails sur cette fuite, vous avez d'abord dit ne pas comprendre, et après que l'officier de protection vous ait réexpliqué sa demande, vous avez répondu : « Non, je ne me souviens de rien d'autre. J'ai dit tout ce dont je me souviens » (idem). Il vous a été demandé, ensuite, pourquoi votre père vous avait laissée seule dans votre chambre, sans surveillance, alors qu'il projetait de vous tuer – en vous lapidant ou en vous envoyant au militaire [T.] –, vous avez répondu que c'était sans doute la volonté de Dieu (cf. audition, p. 19). À ce sujet, le Commissariat général note qu'il ne vous est pas reproché votre incapacité à expliquer l'attitude d'autres personnes mais bien d'évaluer la plausibilité et la cohérence d'un ensemble d'évènements : en l'occurrence, le Commissariat général constate qu'il n'est pas cohérent que, si votre père veut effectivement vous tuer, il décide de quitter la maison avec votre mère en vous laissant seule, libre de vous enfuir. Notons d'ailleurs que cette situation est d'autant plus incohérente que votre père avait, selon vos dires, « rassemblé presque toute la famille » dans la maison (cf. audition, p. 17), rendant d'autant moins plausible que vous soyez restée sans surveillance aucune et que vous 3 ayez pu vous échapper aussi facilement. Vous avez alors été confrontée à ces incohérences, et avez finalement expliqué que vous étiez sortie par la fenêtre (cf. audition, p. 19). Le Commissariat général constate, à ce sujet, une double incohérence : premièrement, le fait que vous soyez passée par la fenêtre n'explique en rien pourquoi vous seriez restée sans surveillance, si le but de votre père était de vous tuer, puisque si une fuite par la fenêtre était possible, votre père et le reste de votre famille devait s'en douter ; deuxièmement, il apparaît que vous n'avez à aucun moment de l'audition mentionné le fait que vous aviez pris la fuite par la fenêtre, alors même qu'il vous avait été donné l'occasion, à plusieurs reprises, d'ajouter des éléments de détails sur les circonstances de votre fuite (cf. audition, p. 11, p. 16 et p.17), vous contentant de dire que vous étiez « sortie de la maison » (cf. audition, p. 17). Ainsi, l'analyse de vos déclarations révèle plusieurs imprécisions et incohérences qui décrédibilisent les circonstances de votre fuite et, partant, de votre récit d'asile – entendu que ces circonstances constituent l'un des éléments centraux de votre récit.

En conclusion, l'ensemble de ces imprécisions et incohérences conduisent à décrédibiliser votre récit, de sorte que le Commissariat général n'est pas convaincu de l'effectivité des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Concernant la carte d'identité togolaise que vous amenez à l'appui de votre demande d'asile (cf. dossier administratif, farde « Documents », doc n°1), celle-ci atteste de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes la mère d'un enfant belge. »

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement

vécus, en particulier qu'elle aurait des problèmes parce qu'elle aurait été enceinte hors mariage. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les invraisemblances de son récit. Un constat identique s'impose en ce qui concerne les lacunes apparaissant dans ses dépositions : le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. Le Conseil observe enfin que ces incohérences ne résultent aucunement d'un problème d'interprétation comme tente de le faire croire la partie requérante (requête, p. 9) : elle a demandé l'assistance d'un interprète maîtrisant le kotokoli (dossier administratif, pièce n° 22), elle a affirmé parler cette langue (dossier administratif, pièce n° 20), et elle a indiqué comprendre parfaitement l'interprète lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce n° 5).

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Elle exhibe également de nouveaux documents (dossier de procédure, pièces n° 8, 10, 15 et 17). Le Conseil juge que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante : l'attestation de l'UMT comporte de nombreuses coquilles (« *en qualité Des Fidèles imams [...] la période ; allant de 1987 En foi de quoi [...] Le président de l'inion musulman* »), ce qui empêche de lui accorder le moindre crédit ; la photographie d'une femme assise sur un lit est un document qui, par nature, n'est pas susceptible d'établir les faits de la cause ; la lettre de témoignage, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE